

## **GE\_GERICHTE ATA/807/2013 vom 10. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_807\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_807_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/807/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/807/2013 del 10 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions transitoires, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé constituant le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, le droit applicable est celui en vigueur au moment dudit événement. Dès lors, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, édition Schulthess, 2011, p. 133 ss. n. 403 ss). 3) a. En 2008, afin d'éviter de devoir recourir à l'assistance publique, les personnes qui étaient au chômage et qui avaient épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage (régime fédéral et régime cantonal) avaient droit au RMCAS, versé par l'hospice, qui pouvait être complété par une allocation d'insertion (art. 1 LRMCAS).

Dans le calcul des prestations, il n'était pas tenu compte de l'immeuble ou de la partie d'immeuble qui servait de demeure permanente à l'intéressé, à son conjoint ou partenaire enregistré et à ses enfants à charge, si ce bien était grevé d'une hypothèque au profit de l'hospice (art. 8 al. 1 LRMCAS).

- 6/9 - A/2672/2013

Il était accordé à l'hospice une hypothèque légale en garantie du remboursement des prestations allouées aux personnes qui bénéficiaient de l'application de l'art. 8. En dérogation à l'art. 836 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), cette hypothèque devait être inscrite au registre foncier. L'intéressé en était informé préalablement. Pouvaient être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom du bénéficiaire. L'inscription avait lieu sur la seule réquisition du président du conseil d'administration de l'hospice, qui avait également la possibilité d'en demander la radiation (art. 25 LRMCAS).

b. Selon la LASI, la personne majeure qui n'était pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il avait la charge, avait droit à des prestations d'aide financière. Ces prestations n'étaient pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2, et, notamment, 39 LASI (art. 8 al. 1 et 2 LASI).

Le système instauré par la LASI était quasi identique à celui de la LRMCAS. Une aide financière pouvait être accordée, exceptionnellement, à une personne propriétaire d'un bien

immobilier, si ce bien lui servait de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée était remboursable. L'immeuble pouvait être grevé d'une hypothèque au profit de l'hospice. Il était accordé à celui-ci, en garantie du remboursement des prestations accordées, une hypothèque légale qui, en application de l'art. 836 CC, devait être inscrite au registre foncier. L'intéressé en était informé préalablement. Pouvaient être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé. Conformément à l'art. 807 CC, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible (art. 12 al. 2 à 4 LASI).

Les prestations d'aide financière accordées à un propriétaire d'un bien immobilier en vertu de l'art. 12 al. 2 LASI étaient remboursables. L'hospice demandait le remboursement de ces prestations dès que le bénéficiaire ne remplissait plus les conditions de l'art. 8 al. 1 LASI. L'action en restitution se prescrivait par 5 ans, à partir du jour où l'hospice avait eu connaissance du fait qui ouvrait le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteignait au plus tard 10 ans après la survenance du fait (art. 39 LASI).

c. Par modification du 11 février 2011, entrée en vigueur le 1er février 2012, la LASI a, notamment, changé d'intitulé (loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle – LIASI) et abrogé la LRMCAS (art. 58 al. 2 LIASI).

Des dispositions transitoires ont été prévues selon lesquelles les prestations accordées à un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des art. 8 et 25 LRMCAS sont remboursables en cas de décès du bénéficiaire ou en cas d'aliénation de l'immeuble. Les hypothèques légales constituées en application des art. 8 et 25 LRMCAS sont maintenues et garantissent la créance de l'hospice pour les prestations accordées sur la base de la LRMCAS (art. 60 al. 10 et 11 LIASI).

- 7/9 - A/2672/2013

Les dispositions précitées de la LASI, applicables au cas d'espèce, n'ont pas été modifiées par la LIASI et sont toujours en vigueur.

Le bénéficiaire qui est de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile. Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'hospice (art. 42 LIASI).

d. Les créances résultant, au profit de l'Etat, de l'art. 12 al. 2 à 6 LIASI ou de l'art. 25 LRMCAS sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'art. 836 CC. Ces hypothèques prennent naissance en même temps que la créance qu'elles garantissent (art. 147 al. 1 let. d ch. 12 et 13 et al. 2 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 (LaCC - E 1 05)).

e. Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102, al. 1 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (art. 104 al. 1 CO). 4)

En l'espèce, dans la décision contestée, l'hospice demande, préalablement, le remboursement de la somme de CHF 111'040,15, montant qui comprend la première hypothèque de CHF 60'000.- et le solde de CHF 51'040,15 non garantis par gage.

Il n'est pas contesté par les parties que l'aide financière apportée à un propriétaire immobilier est remboursable (art. 12 al. 2 et 39 al. 1 LIASI). Les modalités de ce remboursement sont contestées.

Le débiteur a signé deux engagements, l'un sous l'empire de la LRMCAS et l'autre sous l'empire de la LASI.

Sous l'empire de la LRMCAS, l'hypothèque légale est maintenue et garantit la créance de l'hospice pour les prestations accordées sur la base de la LRMCAS en application des dispositions transitoires de la LIASI (art 60, al. 10 et 11 LIASI). Le montant de l'hypothèque de CHF 60'000.- n'est remboursable qu'en cas de décès du bénéficiaire ou en cas d'aliénation de l'immeuble (art. 60 al. 10 et 11 LIASI).

Sous l'empire de la LASI, et aujourd'hui de la LIASI, l'hospice demande le remboursement des prestations dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'art. 8 al. 1 LASI, à savoir dès qu'il est en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il avait la charge (art. 39 al. 2 LIASI).

A compter du 1er juillet 2011, M. R\_\_\_\_\_ ne remplissait plus les conditions de l'art. 8 al. 1 LASI dès lors qu'il avait retrouvé un emploi et n'avait plus besoin de l'aide financière de l'hospice. Celui-ci est donc fondé à demander le

- 8/9 - A/2672/2013 remboursement du montant de l'hypothèque, a fortiori du montant de la dette non garanti par une hypothèque.

C'est à tort que le recourant soutient que le remboursement de l'hypothèque ne peut pas lui être réclamé tant qu'il n'est pas décédé ou qu'il n'a pas aliéné son bien immobilier, au vu de l'art. 39 al. 2 LIASI.

De surcroît, outre les textes de loi précités, la demande de remboursement du montant de l'hypothèque et de la somme de CHF 51'040,15 accordée sans garantie, est fondée sur les engagements signés par l'administré les 10 décembre 2008 et 25 mai 2009, ainsi que sur les documents dont il a attesté avoir pris connaissance intitulés « ce que vous devez savoir en demandant une aide financière à l'hospice général ».

La demande de remboursement de CHF 111'040,15 formulée par l'hospice à l'encontre du recourant est fondée. 5)

Autre est la question de la décision de l'hospice de constituer une hypothèque pour les montants non encore garantis, soit, selon les calculs de l'hospice, CHF 51'040,15. M. R\_\_\_\_\_ a trouvé un emploi en 2011. Le 12 juin 2012, l'hospice a proposé d'augmenter l'hypothèque pour garantir cette seconde somme. Les pourparlers entre les parties, relatifs aux modalités de garantie, n'ont pas abouti.

La loi prévoit qu'une hypothèque est accordée à l'hospice, en garantie du remboursement des prestations versées, en application de l'art. 836 CC. Elle doit être inscrite au registre foncier. Elle prend naissance en même temps que la créance qu'elle garantit (art 147 al. 1 let. d ch. 12 et al. 2 LaCC).

Conformément à l'art. 12 al. 2 à 4 LIASI, l'hospice est fondé à faire procéder à l'inscription d'une nouvelle hypothèque pour la somme non garantie. 6)

L'hospice réclame des intérêts à 5% l'an sur la somme totale de CHF 111'040,15, à compter de la date de la mise en demeure, soit le 26 mars 2013. En application de l'art. 102 al. 1 CO,

le taux d'intérêt s'élève à 5 %. Les taux d'intérêts hypothécaires applicables entre un établissement, notamment bancaire, et son client ne trouvent pas place dans la relation juridique qui lie le recourant et l'hospice, fondées principalement sur la LRMCAS et la LIASI. Les intérêts sont dus depuis le 26 mars 2013.

7)

La décision de l'hospice est fondée en tous points. La question d'une éventuelle remise ne fait pas l'objet du présent litige. 8)

Le recours sera rejeté. 9)

La procédure est gratuite (art 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera allouée au recourant, qui succombe (art 87 al. 2 LPA).

- 9/9 - A/2672/2013 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.